



NOTE SUR LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES 2020 - 2021

A / TO : **L'ensemble des collaborateurs de DXC Technology France***

DE / FROM : **Pascale Crespo**

OBJET / SUBJECT : **CONGES PAYES & JRTT 2020 – 2021**

**Non compris les collaborateurs ex-EITSF.*

Vous trouverez ci-joint, le rappel des règles applicables en matière de congés.

1 – ACQUISITION DES JOURS DE CONGES PAYES 2019-2020

La période de référence pour l'acquisition va du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020. La période légale de prise de ces congés est du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2021. Toutefois, il existe une souplesse jusqu'au 31 août 2021. Les jours de congés sont acquis et crédités mensuellement sur chaque bulletin de paye dans la rubrique « SOLDE EN COURS ». Le solde des congés acquis non pris apparaît sur le bulletin de paie en juin 2020 sous la dénomination « SOLDE ECOULE ».

Pour DXC, l'acquisition des congés payés est de 26 jours ouvrés par an (temps complet) hors congés payés d'ancienneté soit une acquisition mensuelle de 2,16 jours ouvrés par mois.

Les congés peuvent être pris dès l'embauche, pour les collaborateurs qui le souhaiteraient, sous les réserves suivantes :

- 1) Avoir un solde positif mentionné dans la rubrique « SOLDE EN COURS » à la date de prise des congés.
- 2) Que les nécessités de services le permettent.

2 – PERIODE DE PRISE DU CONGE PRINCIPAL

Nous vous rappelons les dispositions d'ordre public applicables à la période légale du congé principal du 1^{er} mai au 31 octobre 2020 inclus :

- Il est **obligatoire de prendre au minimum 2 semaines consécutives** (soit **10 jours ouvrés consécutifs**), sauf si le nombre de jours de congés à prendre est insuffisant. Ce congé principal minimum de 2 semaines ne peut être imposé qu'à l'intérieur de la période légale du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Toutefois, il n'est pas possible de prendre **plus de 4 semaines consécutives** (soit **20 jours ouvrés consécutifs**) sauf en cas de contraintes géographiques particulières dûment justifiées.

Le nombre des jours disponibles (congés payés de toute nature, RTT) nécessite une gestion prévisionnelle rigoureuse de telle sorte que chaque salarié bénéficie de ses congés tout en assurant le bon service à nos clients. Ainsi, il est demandé de prendre le maximum de congés pendant la période la plus creuse d'activité de nos clients.



Chaque collaborateur devra poser au moins 3 semaines de congés payés dont 2 consécutives sur la période allant du 1er juillet 2020 au 31 août 2020, sauf contraintes liées aux missions approuvées par le management.

En conséquence, il appartiendra à chaque manager d'organiser les congés payés de ses collaborateurs, afin que soit assurée une permanence des services, en respectant les dispositions des articles L. 3141-12 et suivants du code de travail et de l'article 26 de la convention collective.

FRACTIONNEMENT DU CONGE PRINCIPAL

Le manager peut demander à ce qu'au maximum 2 des 4 semaines du congé principal (soit au maximum 10 jours ouvrés) soient prises, en raison de nécessité de service, en dehors de la période légale du 1^{er} mai au 31 octobre. En contrepartie, un ou deux jours de congés supplémentaires seront attribués au collaborateur (2 jours ouvrés supplémentaires, si le reliquat pris hors période légale est au minimum de 5 jours ouvrés ; 1 jour ouvré supplémentaire, si le reliquat pris hors période légale est compris entre 3 et 4 jours ouvrés).

Le salarié peut également demander dans le cadre de sa planification à fractionner son congé principal pour des raisons personnelles, **avec l'accord de son manager. Il devra alors obligatoirement renoncer aux jours supplémentaires dits de fractionnement prévus par la loi**, en l'indiquant dans sa demande de congés payés sur l'application « Workday » (case commentaire). A défaut de renonciation, il devra planifier ses dates de congés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020.

La renonciation devra être établie **dès la première période de congés posée**, dès lors que la planification proposée par l'intéressé fera apparaître la demande de fractionnement.

4 – CINQUIEME SEMAINE DE CONGES PAYES

Le principe de la « fermeture » de l'entreprise pour la dernière semaine de l'année reste maintenu, **sauf pour les cas particuliers** évoqués ci-après en termes d'exceptions.

La cinquième semaine est fixée du **jeudi 24 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus, soit 5 jours à poser, le 25 décembre étant un jour férié.**

L'ensemble de la société est concerné sauf exceptions dues :

- A des nécessités de service client (obligation de maintenance, projets en situation tendue, contrats 7 jours/7, etc.) ou de services internes
- A un solde de congés payés (incluant les soldes de congés payés : ECOULES, RELIQUAT) ne permettant pas la prise de ces congés.

Il appartiendra donc à chaque manager d'organiser les congés payés de ses collaborateurs, en fonction des exceptions énoncées ci-dessus.

S'agissant de la cinquième semaine de congés payés, les collaborateurs devront poser exclusivement des jours de congés payés.

5 – PLANNING DE PRISE DES CONGES PAYES

Il est demandé à chaque collaborateur de programmer ses congés principaux pour juillet et août 2020, sous l'application Workday, en accord avec son manager pour le 31 mai au plus tard. Il est rappelé qu'un délai de **2 mois minimum** doit séparer la date de la demande de congé payé et la date de prise du 1^{er} jour de congé payé demandé, sauf accord écrit entre le salarié et le manager.



Il est également rappelé que le **manager doit impérativement valider ou refuser les demandes déposées** dans l'outil « Workday » **dans un délai de 10 jours ouvrés**. Il n'y a pas de validation automatique des demandes de congés. A défaut de réponse du Manager dans ce délai, la demande d'absence ne peut rester en statut « En attente de validation ». Des relances régulières seront faites, les salariés concernés peuvent se rapprocher du service paye pour toute question.

6 – SOLDE CONGES ECOULES (PERIODE D'ACQUISITION JUIN 2018 – MAI 2019)

Les congés payés légaux, d'ancienneté, acquis au titre de la période d'acquisition du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, **devront avoir été pris le 31 août 2020 au plus tard**, faute de quoi ils seront perdus.

A titre exceptionnel, des jours de « report » pourront être accordés si le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés avant le 31 août 2020 pour des nécessités de service, et uniquement dans ce cas. Les reports seront accordés à la seule condition que l'accord formel du manager soit transmis au plus tard pour le 30 septembre 2020 au service Ressources Humaines concerné. L'accord des ressources humaines est également requis. Ces jours de report devront être pris au plus tard le 30 novembre 2020.

7 –DROIT RTT

Le nombre total de jours varie chaque année et est calculé en fonction du nombre annuel de jours de travail de 215 jours (hors Alsace Moselle).

Sur la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, le nombre de jours de RTT est de 9 jours (224 – 215) dont 6 jours de RTT employeur et 3 jours de RTT salarié.

Sur la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, le nombre de jours de RTT est de 12 jours (227 - 215), dont 6 jours de RTT employeur et 6 jours de RTT salarié.

Les RTT se prennent dans la période où ils s'acquièrent.

Il est convenu que les jours de RTT se calculent sur la présence effective de travail et au prorata temporis du temps de travail contractuel.

7.1 RTT EMPLOYEUR

Quel que soit le nombre total de jours de RTT, le nombre de RTT employeur est de 6.

Les RTT employeur non imposés et restant dans le compteur au 31 mai 2020 (période d'acquisition de juin 2019 à mai 2020) basculeront dans le compteur RTT reliquat, à disposition des salariés. Ils devront être pris avant le 31 août 2020. A défaut, ils seront perdus.

Conformément à l'accord d'entreprise du 20 mai 2014 relatif à la journée de solidarité, un jour de RTT Employeur est automatiquement décompté sur la paie du mois sur lequel est situé le lundi de Pentecôte. Il est à noter que sur la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, il y a 2 lundis de pentecôte :

- Le 1^{er} juin 2020 qui sera décompté sur la paie de juin 2020
- Le 24 mai 2021 qui sera décompté sur la paie de mai 2021.

Le code TICS (9031) à utiliser pour le 1^{er} juin 2020 et le 24 mai 2021 est celui du « **RTT employeur** ».



Les autres jours RTT employeur imposés seront :

- Le 13 juillet 2020
- Le 30 avril 2021
- Le 14 mai 2021

Le 6^{ème} jour RTT employeur pourra être imposé par le responsable de département en interaction avec le leader de Stream et le service RH.

Le jour de RTT employeur devra être déposé au moins **deux semaines avant la date fixée** dans l'outil « Workday ».

7.2 RTT SALARIE

Les RTT se prennent dans la période où ils s'acquièrent.

Sur la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, les RTT Salarié non pris basculeront à compter du 1^{er} juin 2020 dans le compteur « SOLDE RTT RELIQUAT » et devront être soldés au plus tard le **31 août 2020**. A défaut, ils seront perdus.

8 – DROIT RTT RELIQUAT

Il s'agit du total des RTT SALARIE et RTT EMPLOYEUR de l'année précédente, soit actuellement ceux acquis dans la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019. Les RTT non pris au 31 août 2019 ont été supprimés sur la paie de septembre 2019. Ainsi, à date les soldes sont à zéro.

Les soldes positifs des compteurs de « RTT SALARIE » et « RTT EMPLOYEUR » de la période d'acquisition du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, figureront sur le bulletin de paye du mois de juin 2020 dans la rubrique « SOLDE RTT RELIQUAT ». Ils devront être pris au plus tard le **31 août 2020**. A défaut, ils seront perdus.

9 – CONGE ANCIENNETE

En fonction de votre ancienneté, vous avez la possibilité d'acquérir des jours de congé d'ancienneté.

Ces jours doivent également être soldés pour le 31 août 2020.

Pascale Crespo

Directrice des Ressources Humaines

**SYNTHESE****➤ Validation du manager :**

La validation de votre manager est indispensable sur toute demande de congés.

➤ Fixation des dates de départ en congé :

Dans le cadre de la planification, c'est le manager qui fixe les dates de départ en congé, en tenant compte des besoins du service, des souhaits émis par les salariés et de la demande de la direction de planifier au moins 3 semaines de congés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 août 2020.

➤ Délais :

Les dates de congés payés doivent être fixées, sauf accord écrit, au moins 2 mois à l'avance. Si le manager ou le salarié, sous un délai inférieur à 2 mois, exprime son désir de poser ou de voir modifier les dates de congés initialement fixées, ceci ne peut intervenir qu'après accord préalable écrit entre les deux parties. Lorsque le manager prend l'initiative d'une modification, l'entreprise s'engage à rembourser sur justificatifs les frais occasionnés.

➤ PERCO :

Début juillet 2020, il vous sera possible de faire une demande pour affecter 10 jours maximum de repos (CP ou RTT) non pris au titre des reliquats dans le PERCO. Des communications spécifiques seront adressées en amont de cette campagne.

Synthèse 2020 – 2021 :

Lundi de Pentecôte (1er juin 2020)	1 RTT employeur
13 juillet 2020	1 RTT employeur
Noël 2020 (24, 28,29, 30 et 31 décembre 2020)	5ème semaine de congés payés
30 avril 2021	1 RTT employeur
14 mai 2021	1 RTT employeur
Lundi de Pentecôte (24 mai 2021)	1 RTT employeur
Autre jour	1 RTT employeur au choix des départements